

Bruxelles, le 10 juin 2025
(OR. en)

9583/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0137(NLE)

ECOFIN 629
UEM 178
FIN 591
ECB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par l'Espagne, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après dénommé "PRR"), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée " décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 octobre 2023³, du 14 mai 2024⁴, du 21 janvier 2025⁵ et du 13 mai 2025⁶.
- (2) Le 20 mai 2025, l'Espagne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Espagne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR soumises par l'Espagne en raison de circonstances objectives concernent une mesure.

² Voir les documents ST 10150/21 et ST 10150/21 ADD 1 REV 2 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir les documents ST 13695/23 et ST 13695/23 REV 1 et ST 13695/23 ADD 1 REV 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

⁴ Voir les documents ST 9303/24 et ST 9303/24 ADD 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

⁵ Voir les documents ST 17099/24 et ST 17099/24 ADD 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

⁶ Voir les documents ST 8053/25 et ST 8053/25 ADD 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) L'Espagne a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit d'une solution plus efficace qui permet de réduire la charge administrative tout en continuant d'atteindre les objectifs de ladite mesure. Cela concerne les jalons L35 et L39, les cibles L36, L37 et L38 et la description de la mesure I7 (Investissement: fonds Next Tech) au titre du volet 13 (Soutien aux PME). Sur cette base, l'Espagne a demandé que la description de la mesure et de ses jalons et cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs de la mesure soit simplifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Espagne justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Évaluation par la Commission

- (6) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (7) La Commission considère que les modifications proposées par l'Espagne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Évaluation positive

- (8) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (9) Le coût total du PRR modifié de l'Espagne est estimé à 163 029 653 473 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant égal au montant actualisé de la contribution financière maximale disponible pour l'Espagne, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241 qui est allouée au PRR modifié de l'Espagne devrait être égale à 163 029 653 473 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Espagne reste inchangée.

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

Prêts

- (10) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Espagne, d'un montant de 83 160 060 000 EUR, reste inchangé.
- (11) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience de l'Espagne est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Espagne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents liés au paiement du soutien financier non remboursable et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

- 2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
